

Cass. com. 4 nov. 1974
Bull. Cass. 1974, IV, n° 274, p. 225

D
O
S
S 1975-V-n° 3
I
E
R

G U I D E D E L E C T U R E

I - LES FAITS

- 2 mars 1964 : MARNOT dépose une demande de brevet sur un produit destiné au nickelage des métaux.
- : MARNOT et Sté WALDEBERG concluent un contrat de licence exclusive de vente pour la durée du brevet, moyennant des redevances proportionnelles aux ventes et avec stipulation d'un minimum garanti.
- 3 août 1968 : La société WALDEBERG informe Veuve MARNOT qu'elle n'utiliserait plus le moyen breveté et cesse de payer les redevances.
- : Veuve MARNOT, demandeur, assigne la société WALDEBERG défendeur, en paiement de dommages intérêts pour une rupture unilatérale d'un contrat à durée déterminée.
- : Le tribunal de commerce saisi fait droit à la demande.
- : La Société WALDEBERG interjette appel, puis conclut à la nullité pour défaut de nouveauté du brevet provoquant la nullité du contrat initial pour défaut d'objet.
- 26 mars 1973 : La Cour d'appel de Paris :
 - . confirme le jugement entrepris
 - . écarte les prétentions de la société WALDEBERG comme demande nouvelle, irrecevable par suite de l'effet dévolutif de l'appel.
- : Société WALDEBERG forme un pourvoi en cassation.
- 4 novembre 1974 : La Chambre commerciale de la Cour de cassation :
 - . rejette le moyen du pourvoi tiré d'une dénatura-tion des clauses du contrat,
 - . casse la décision sur la question de l'effet dévolutif de l'appel.

II - LE DROIT.

x TRAITEMENT DU PREMIER PROBLEME (cessation d'exploitation et résiliation unilatérale)

A) LE PROBLEME

1°) Prétentions des parties

a) Le breveté

prétend qu'en présence d'une clause de minimum de redevances garanti sanctionnées par une déchéance d'exclusivité, la cessation de l'exploitation et de tout règlement de redevances par le licencié vaut résiliation du contrat à durée déterminée, donc faute contractuelle engendrant obligation à réparation.

b) Le licencié

prétend qu'en présence d'une clause de minimum de redevances garanti sanctionnée par une déchéance d'exclusivité, la cessation de l'exploitation et de tout règlement de redevances ne vaut pas résiliation du contrat mais constitue une situation contractuelle permettant, seulement, le prononcé par le breveté de la déchéance d'exclusivité.

2°) Enoncé du problème

En présence d'une clause de minimum de redevances garanti sanctionnée par une déchéance d'exclusivité, la cessation de l'exploitation et de tout règlement de redevances vaut-elle résiliation du contrat ?

B) LA SOLUTION

1°) Enoncé de la solution

"Attendu que la Cour d'appel relève exactement que le contrat, qui est produit, prévoit, au cas où le minimum stipulé ne serait pas atteint, une simple faculté pour le concédant de retirer l'exclusivité accordée ; que le contrat n'ayant pas prévu l'hypothèse d'une cessation totale d'exploitation par le concessionnaire, la Cour d'appel a usé de son pouvoir souverain d'apprécier la portée d'un contrat imprécis en déclarant que la clause litigieuse n'autorisait pas la société WALDEBERG à cesser l'exécution de ses obligations contractuelles".

2°) Commentaire de la solution

Le dispositif contractuel rencontré ne permet pas au licencié de se libérer de ses obligations par sa seule volonté ; les obligations créées par un contrat à durée déterminée se prolongent jusqu'à son terme. La volonté de s'y soustraire constitue une résiliation unilatérale fautive dont le partenaire peut, valablement, demander réparation.

✕ TRAITEMENT DU DEUXIEME PROBLEME (recevabilité en appel d'une première demande en annulation).

A) LE PROBLEME

1°) Prétentions des parties.

a) Le licencié

pour la première fois, en appel, invoque la nullité du contrat résultant de la nullité du brevet concédé.

b) Le breveté

tend à faire déclarer cette prétention irrecevable au motif qu'elle aurait dû être formulée antérieurement devant un Tribunal de grande instance compétent, et qu'en toute hypothèse, la Cour d'appel saisie "dans les limites de l'effet dévolutif de l'appel n'a pas à statuer sur une demande nouvelle, même présentée sous l'apparence d'une simple défense à l'action principale".

2°) Enoncé du problème

Le défendeur a une action fondée sur un brevet peut-il soulever la nullité de ce titre pour la première fois en appel ?

B) LA SOLUTION

1°) Enoncé de la solution

"Vu l'article 107 du décret du 28 août 1972 ; (...) Attendu qu'en déclarant irrecevable une prétention nouvelle tendant à faire constater la nullité de l'acte sur lequel le demandeur fondait son action, la Cour d'appel saisie, compétente en application du décret du 5 décembre 1968, a violé le texte susvisé".

2°) Commentaire de la solution

Le défendeur n'avait point invoqué en première instance la possible nullité du brevet qu'on lui opposait ; il n'eut point pu le faire, d'ailleurs, puisque c'était un tribunal de commerce, incompétent par application de l'article 68 de la loi du 2 janvier 1968 en matière, notamment, de brevetabilité, qui avait connu du litige. Pouvait-il alors faire valoir cette prétention pour la première fois devant la Cour d'appel ?

Sans doute l'adage "Tantum devolutum, quantum judicatum" rappelle-t-il le principe de l'immutabilité du litige, dont la juridiction du second degré faisait ici application. Sans doute également, sous l'apparence d'une défense à l'action principale, s'agissait-il d'une demande nouvelle du licencié dont l'objet n'avait point été précédemment évoqué. Le principe cependant, assurément conservé, tolère aujourd'hui quelques exceptions visées à l'article 107 du décret du 28 août 1972 réformant certains aspects de la Procédure civile. Le texte dispose : "Les parties ne peuvent soumettre à la Cour de nouvelles prétentions si ce n'est pour opposer compensation, faire écarter les prétentions adverses

ou faire juger les questions nées de l'intervention d'un tiers ou de la révélation d'un fait".

Il peut dès lors -et c'est ce que la Cour de cassation admet en l'espèce- y avoir demande nouvelle lorsque celle-ci a pour fin de faire écarter les prétentions adverses. Au nom de la liberté de la défense, on admettra que le défendeur puisse invoquer tous les moyens qui peuvent lui être utiles, même sous forme de demande nouvelle. (Cf. VINCENT, Procédure civile, Pr. Dalloz, 1974, n° 626).

Le licencié peut donc agir de la sorte, le prétendu contrefacteur, le cas échéant, le pourra également.

1° BREVETS D'INVENTION. — Concession de licence. — Convention entre le breveté et le concessionnaire. — Clause prévoyant un minimum de vente. — Cessation totale de l'exploitation par le concessionnaire.

2° BREVETS D'INVENTION. — Nullité. — Demande. — Demande présentée pour la première fois en appel. — Défense à l'action fondée sur le brevet. — Recevabilité.

1° Lorsque le contrat par lequel le titulaire d'un brevet a concédé l'exclusivité de la vente du produit faisant l'objet du brevet moyennant une redevance proportionnelle aux ventes avec minimum garanti, stipule, au cas où ce minimum ne serait pas atteint, une simple faculté pour le concédant de retirer l'exclusivité, sans prévoir l'hypothèse d'une cessation totale d'exploitation par le concessionnaire, les juges du fond usent de leur pouvoir souverain d'apprécier la portée d'une convention imprécise en déclarant, pour décider que l'arrêt de l'exploitation équivalait à une résiliation du contrat par le concessionnaire, que la clause litigieuse n'autorisait pas celle-ci à cesser l'exécution de ses obligations.

2° Le défendeur à l'action en réparation du préjudice causé par la rupture d'un contrat de vente exclusive d'un produit breveté formule, en contestant pour la première fois en appel la validité du brevet, une prétention nouvelle tendant à faire constater nullité de l'acte sur lequel le demandeur fondait son action. En vertu de l'article 107 du décret du 28 août 1972, la Cour d'appel, compétente en application des dispositions du décret du 5 décembre 1968, ne peut déclarer irrecevable ce moyen de défense.

4 novembre 1974.

Cassation.

Sur le troisième moyen :

Attendu que, selon les énonciations de l'arrêt attaqué, Marnot, titulaire d'un brevet d'invention concernant un produit destiné au nickelage des métaux a, par contrat du 2 mars 1964, concédé à la société Waldeberg l'exclusivité de la vente de ce produit pour la durée du brevet moyennant le paiement d'une redevance proportionnelle à l'importance des ventes avec stipulation d'un minimum garanti, que la société Waldeberg ayant informé le 3 août 1968 la dame veuve Marnot, aux droits de son mari décédé le 31 mai 1968, qu'elle n'utiliserait plus la formule de bain de nickel objet du brevet Marnot et ayant cessé le paiement des redevances, la dame veuve Marnot fit assigner cette société devant le Tribunal de commerce en

paiement de dommages et intérêts en réparation du préjudice que lui avait causé la rupture unilatérale d'un contrat à durée déterminée expirant le 2 mars 1984; que le Tribunal de commerce ayant fait droit à cette demande, il est fait grief à l'arrêt confirmatif déferé d'avoir décidé que le fait par la société Waldeberg de ne pas exploiter le produit dont la vente lui avait été concédée par le contrat du 2 mars 1964 équivalait à une résiliation de ce contrat, alors, selon le pourvoi, que les clauses claires et précises dudit contrat, dénaturées par l'arrêt, prevoient simplement que la sanction d'un défaut d'exploitation en-dessous d'un certain minimum est la perte de l'exclusivité;

Mais attendu que la Cour d'appel relève exactement que le contrat, qui est produit, prévoit, au cas où le minimum stipulé ne serait pas atteint, une simple faculté pour le concédant de retirer l'exclusivité accordée; que le contrat n'ayant pas prévu l'hypothèse d'une cessation totale d'exploitation par le concessionnaire, la Cour d'appel a usé de son pouvoir souverain d'apprécier la portée d'un contrat imprécis en déclarant que la clause litigieuse n'autorisait pas la société Waldeberg à cesser l'exécution de ses obligations contractuelles;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé;

Mais sur le premier moyen, pris en sa seconde branche :

Vu l'article 107 du décret du 28 août 1972;

Attendu que pour s'opposer à la demande de Marnot, la société Waldeberg a soutenu pour la première fois devant la Cour d'appel que le brevet Marnot n° 1.463.779 était « dépourvu de validité » en raison de diverses antériorités précisées dans les conclusions de cette société signifiées le 20 février 1973 et qu'en conséquence, le contrat du 2 mars 1964 était nul « pour défaut d'objet »;

Attendu que l'arrêt déferé rejette le moyen de défense de la société Waldeberg fondé sur la « nullité prétendue du brevet » au motif qu'il appartenait à cette société d'en faire la demande elle-même en justice, qu'elle n'établissait pas avoir saisi le Tribunal de grande instance d'une telle demande qui aurait pu justifier un sursis à statuer, qu'elle n'a pas formé une telle demande devant le Tribunal de commerce au demeurant incompetent pour en connaître et que saisie dans les limites de l'effet dévolutif de l'appel, elle n'a pas à statuer sur cette demande nouvelle, même présentée sous l'apparence d'une simple défense à l'action principale;

Attendu qu'en déclarant irrecevable une prétention nouvelle tendant à faire constater la nullité de l'acte sur lequel sur lequel le demandeur fondait son action, la Cour d'appel saisie, compétente en application des dispositions du décret du 5 décembre 1968, a violé le texte susvisé;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il soit besoin de statuer sur le deuxième moyen :

CASSE ET ANNULE l'arrêt rendu entre les parties le 26 mars 1973, par la Cour d'appel de Paris; remet, en conséquence, la cause et les parties au même et semblable état où elles étaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la Cour d'appel de Douai.

N° 73-12.819.

Société Waldeberg contre veuve Marnot.

Président : M. Monguilan. — Rapporteur : M. Larere. — Avocat général : M. Toubas. — Avocats : MM. Riche et Chaireyre.